

Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites

L'état établi par les établissements assujettis à la présente instruction contient les éléments suivants :

I – Le ratio de couverture

Il correspond au quotient du total des éléments d'actifs financés qui, le cas échéant après pondération, sont inscrits au bilan de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat ou reçus en garantie en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier par le total des ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier (ressources dites privilégiées).

Il doit être au moins égal à 105% en application de l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier.

II – Montant des ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier

Les ressources doivent être exprimées en milliers d'euros et distinguées en fonction de leur origine :

- Emprunts auprès d'établissements de crédit ;
- Emprunts auprès de la clientèle :
 - financière ;
 - non financière.
- Titres émis :
 - obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat ;
 - titres de créances négociables ;
 - autres titres bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier ;
 - dettes rattachées à ces titres.
- Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier ;
- Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier ;
- Dettes résultant des frais annexes mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier ;
- Total nominal des ressources privilégiées.

Elles sont exprimées en valeur nominale, le cas échéant converties en euros au taux du swap de micro-couverture en devises et créances rattachées incluses.

III- Détail des éléments d'actifs éligibles venant en couverture des ressources privilégiées

Les actifs reçus au bilan ou reçus en garantie, venant en couverture des ressources privilégiées sont pondérés conformément à l'article 9 du règlement n°99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière.

L'état visé à l'article 2 de la présente instruction doit présenter le détail de ces actifs comme suit :

- prêts hypothécaires ;
- parts ou actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou par des entités similaires selon la nature et l'origine des actifs titrisés ;
- prêts cautionnés ;
- billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier ;
- expositions sur des personnes publiques ;
- titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides ;
- autres actifs (détaillés).

IV – Limites applicables aux classes d'actifs

L'état doit présenter les éléments permettant le contrôle des limites applicables aux actifs inscrits au bilan ou reçus en garantie en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier :

a) Billets à ordre : 10 % du total de l'actif des sociétés de crédit foncier (article L. 513-6 du Code monétaire et financier) ;

b) Expositions sur des établissements publics, des collectivités territoriales ou leurs groupements relevant d'États non membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, lorsque les expositions sur ces personnes sont assorties, pour la détermination des exigences de fonds propres, de la même pondération que celle des créances accordées à des administrations centrales, des banques centrales ou des établissements de crédit, ou totalement garanties par ces mêmes personnes, et qu'elles bénéficient du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) conformément à l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier (personnes publiques visées au 5° du I de l'article L. 513-4 du Code monétaire et financier) : 20 % du montant nominal des ressources privilégiées (article R. 513-2-II du Code monétaire et financier) ;

Pour apprécier ce plafond, il convient de prendre également en compte les expositions sur des personnes publiques visées au 5° du I de l'article L. 513-4 du Code monétaire et financier figurant à l'actif des organismes de titrisation dont la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat détient des parts, des actions ou des titres de créances.

Conformément à l'article R. 513-2 I du Code monétaire et financier, ce plafond s'apprécie lors de l'acquisition des expositions visées au 5° du I de l'article L. 513-4 du même Code sur la base du capital restant dû des expositions figurant déjà à l'actif. Seules les expositions acquises à partir du 1er janvier 2008 sont prises en compte pour son calcul.

c) Prêts cautionnés : 35 % du total de l'actif des sociétés de crédit foncier (article R. 513-5 du Code monétaire et financier) ;

Pour apprécier ce plafond, il convient de prendre également en compte les prêts cautionnés figurant à l'actif des organismes de titrisation dont la société de crédit foncier détient des parts, des actions ou des titres de créance et ceux qui ont été mobilisés par le biais des billets à ordre, et d'une façon générale, tous les prêts cautionnés qui ne sont pas détenus directement par la société de crédit foncier mais qui lui sont apportés en garantie.

d) Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides : 15 % du montant nominal des ressources privilégiées (articles R. 513-6 et R. 513-20 du Code monétaire et financier) ;

Les créances liées au paiement ou à la gestion des sommes dues au titre des prêts, contrats ou des différents titres, valeurs parts et instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 513-10 du Code monétaire et financier, ou les garanties reçues des établissements de crédit ou entreprises d'investissement pour couvrir ces actifs et inscrites au bilan ou au hors-bilan, ainsi que les expositions liées à la liquidation de ces prêts, contrats, titres, valeurs et parts ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette limite (article R. 513-6 alinéa 2 du Code monétaire et financier).

e) Parts, actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou entités similaires

- Lors de leur acquisition, les parts, actions et titres de créances doivent, en application de l'article L. 513-5, 2° du Code monétaire et financier bénéficier du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation reconnu par l'ACPR conformément à l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier.

- Le respect des règles d'éligibilité relative à la composition de l'actif des organismes de titrisation ou des entités similaires énoncée à l'article L. 513-5, 1° du Code monétaire et financier s'apprécie à tout moment.

- Une limite de 10 % du montant nominal des ressources privilégiées est applicable, individuellement, aux deux catégories suivantes de parts, actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou des entités similaires :

- parts, actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou des entités similaires dont l'actif est constitué à au moins 90 % de prêts garantis consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements (article R. 513-3 II du Code monétaire et financier) ;

- parts, actions et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou des entités similaires dont l'actif est constitué à au moins 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 du Code monétaire et financier et qui ne relèvent pas de la situation précédente (article R. 513-3 III du même Code) ; les fonds dont l'actif est constitué de prêts immobiliers non résidentiels entrent dans cette catégorie.

Les parts, actions et titres de créances dépassant ces limites doivent être refinancées par des ressources non privilégiées. En application de l'article R. 513-3 IV, la limite de 10 % précitée ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2017, lorsque les prêts éligibles qui constituent au moins 90 % de l'actif de l'organisme de titrisation ou de l'entité similaire visée à l'article L. 513-5 du Code monétaire et financier, ont été cédés par une société appartenant au même groupe, ou par un organisme affilié au même organe central, que l'établissement émetteur des obligations foncières ou des obligations de financement de l'habitat (cette participation ou affiliation étant déterminée au moment où les parts, actions ou titres de créance mentionnés à l'article L. 513-5 sont constituées en sûreté pour les obligations foncières) et qu'une société appartenant au même groupe ou un organisme affilié au même

organe central que l'émetteur des obligations foncières ou des obligations de financement de l'habitat conserve la totalité des parts, actions ou titres de créance subordonnés aux autres types de parts, actions ou titres de créance, conformément aux modalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 214-43 du même Code.

V - Éléments de calcul des montants éligibles au refinancement par des ressources privilégiées

Il conviendra de décomposer le montant maximum de financement par des ressources privilégiées attribuable à chaque catégorie d'actifs ci-après a) b) et c) en fonction des critères définis à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier pour les prêts hypothécaires et les prêts cautionnés, aux articles R. 313-20 et R. 313-21 du même Code pour les billets à ordre et à l'article R. 513-3 pour les parts ou actions d'organismes de titrisation.

a. Prêts hypothécaires et prêts cautionnés

En application des dispositions de l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier, les prêts hypothécaires et les prêts cautionnés sont éligibles au refinancement par des ressources privilégiées dans la limite d'une quotité fixée au plus petit des montants ci-dessous :

- le montant du capital restant dû du prêt ;
- le produit de la valeur du bien financé ou apporté en garantie et d'une quotité qui s'établit à :
 - 60 % pour les prêts cautionnés ou apportés en garantie pour les prêts hypothécaires ;
 - 80 % pour les prêts garantis figurant à l'actif de la société de crédit foncier, ou de la société de financement de l'habitat, ou apportés en garantie, consentis à des personnes physiques pour financer la construction ou l'acquisition de logements ou pour financer à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et le coût des travaux de construction de logements ;
 - 100 % pour les prêts bénéficiant de la garantie prévue à l'article L. 312-1 du Code de la construction et de l'habitation (fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété ou tout nouveau dispositif qui viendrait à s'y substituer), ou pour les prêts couverts, pour la partie excédant la quotité fixée et dans la limite de la valeur du bien sur lequel porte la garantie, par un cautionnement d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance ou encore par la garantie d'une personne publique.

b. Billets à ordre

Les billets à ordre obéissent aux mêmes principes que les prêts hypothécaires ou cautionnés pour la détermination de la quotité de refinancement des biens apportés en garantie (article R. 313-20 et R. 313-21 du Code monétaire et financier).

Celle-ci peut donc être de 60, 80 ou 100 % (article R. 313-20 II et article R. 313-21, 2° du Code monétaire et financier).

Elle peut toutefois être de 90 % lorsque le montant des créances mobilisées excède de 25 % au moins celui des billets à ordre qu'elles garantissent (article R. 313-21, 1° du Code monétaire et financier).

c. Parts, actions et titres de créances d'organismes de titrisation ou entités similaires

En application de l'article R. 513-3 du Code monétaire et financier, les parts, les actions ou les titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire ne peuvent être refinancés par des ressources privilégiées que dans la limite du plus petit des montants ci-dessous :

- encours des parts, des actions ou des titres de créances émis à l'exclusion des parts subordonnées supportant le risque de défaillance des débiteurs ;
- la somme des capitaux restant dus des prêts à l'actif du fonds, majoré des liquidités de ce fonds ;
- le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif du fonds par les quotités visées à l'article R. 513-1(soit 60, 80 ou 100 %), majoré des liquidité du fonds commun de titrisation ou entité similaire.

Ces montants sont ceux constatés lors du lancement de l'organisme de titrisation ou de l'entité similaire, le cas échéant lors d'un rechargement ultérieur ou lors de l'inscription des parts, des actions ou des titres de créance à l'actif de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat.

VI – Éléments de calcul de la limite de l'exposition à l'actif sur les entreprises liées

L'état « Éléments de calcul de la limite de l'exposition à l'actif sur les entreprises liées » doit présenter les éléments permettant le contrôle du calcul réalisé pour appliquer au numérateur du ratio de couverture la déduction prévue au dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n° 99-10 :

- a) Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier : seuls des actifs entrant dans le calcul du numérateur du ratio de couverture sont pris en compte dans ces expositions, après application du 2e alinéa de l'article R. 513-8 ;
- b) Ressources non privilégiées ;
- c) Éventuels actifs reçus en garantie, nantissement ou pleine propriété en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35 et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier : seuls les actifs reçus face aux expositions du a) entrent dans ce calcul. Ils sont alors retenus selon les pondérations fixées à l'article 9 du règlement CRBF n° 99-10
- d) Montant à déduire de l'actif : ce montant est toujours positif ou nul.